

CH_VB 98.027 vom 26. Mai 1998

Bundesverwaltung, 1998-05-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.027

FR: CH_VB 98.027 du 26 mai 1998

IT: CH_VB 98.027 del 26 maggio 1998

Erwägungen

E. 1

Contrôle concomitant

E. 2

Rapport de gestion 1996 du Conseil fédéral

E. 3

Inspections

E. 4

Délégation

E. 5

Requêtes

E. 6

Contrôles subséquents

E. 7

Visites des services par les sections

E. 8

Visites des services par les membres des CdG

E. 9

Autres objets V Collaboration avec d'autres commissions VI Rapports des commissions de gestion publiés en 1997/98 VII Organe parlementaire de contrôle de l'administration VIII Quelques chiffres IX Structure des commissions de gestion 2327

Rapport I Mandat des commissions de gestion Les droits et les devoirs des Commissions de gestion (CdG) et de la délégation sont fixés dans la loi sur les rapports entre les conseils (LREC, art. 47lcr et suivants; RS 171.11). Les «lignes directrices pour les Commissions de gestion» des 20 janvier et 7 avril 1995 constituent un instrument de gestion. Elles visent à accroître l'efficacité du contrôle parlementaire, à favoriser une continuité dans la pratique des CdG, ainsi qu'à assurer la transparence de la méthode de travail des CdG par rapport à l'administration, au Parlement et au public. II Surveillance et haute surveillance sur l'administration Pour le Gouvernement et l'Administration, le contrôle constitue une partie intégrante du processus de gestion. Toute décision, qui a pour effet de déclencher une action au, niveau administratif, et toute délégation de pouvoir à une unité administrative subordonnée requièrent un contrôle. Le contrôle sert à obtenir un retour d'informations sur les effets d'une décision; à ce titre, il constitue un fondement pour les décisions futures dans

le processus administratif. Le contrôle doit ainsi permettre à l'autorité compétente d'intervenir de façon corrective, lorsque cela est nécessaire. A cette fonction de surveillance exercée par le Conseil fédéral sur l'administration s'ajoute celle de l'Assemblée fédérale. La haute surveillance parlementaire doit inciter les organes contrôlés à exposer clairement et de manière compréhensible les motifs pour lesquels ils ont agi - ou les raisons pour lesquelles, au contraire, ils se sont abstenus, à expliquer les résultats et à assumer la responsabilité de leurs actes. Elle assure également une fonction démocratique. Une haute surveillance efficace parvient à maintenir ou à restaurer la confiance du public dans le fonctionnement de l'administration. La haute surveillance met en marche un processus d'apprentissage réciproque entre les différents organes participant à la conduite de l'Etat. La haute surveillance ne se confond pas avec la surveillance que le Conseil fédéral exerce lui-même sur son administration. Ces deux types de contrôle ont des fonctions différentes: la surveillance du Conseil fédéral est un outil de gestion administrative, alors que la haute surveillance a pour objet de faire valoir la responsabilité politique du Conseil fédéral. La haute surveillance relève d'éventuels dysfonctionnements, et propose des solutions pour les éviter, mais il ne lui appartient pas d'y remédier elle-même. La haute surveillance n'est pas un instrument qui permet d'agir en lieu et place de l'organe contrôlé.

III Contrôle parlementaire

L'activité législative et la haute surveillance sont les deux attributions principales du Parlement. Or, si l'Assemblée fédérale dispose, pour ses activités législatives, de nombreux instruments et donc est davantage exposée, il n'en va pas de même pour

l'exercice de la haute surveillance, domaine où ses possibilités d'action sont moins nombreuses. Ces derniers temps, des insuffisances ont été constatées dans des cas concrets et des possibilités d'amélioration de la haute surveillance ont fait l'objet d'un débat public. Aujourd'hui, des adaptations s'imposent compte tenu de l'évolution du rôle de l'Etat vers un véritable prestataire de services, de la complexité des tâches de contrôle, de la prépondérance du gouvernement et de l'administration, ou encore de nouvelles formes de gestion administrative.

1 Le contrôle concomitant

La haute surveillance concomitante exercée par le Parlement sur le gouvernement et sur l'administration et l'étendue du droit de consultation qu'elle implique n'ont cessé, au cours des trente dernières années, de faire l'objet de divergences d'opinion entre le Conseil fédéral et le Parlement. Chacun a pu défendre son point de vue, notamment dans le cadre des discussions visant au renforcement de la haute surveillance et à la mise sur pied des instruments ad hoc. Il convient de rappeler, à ce sujet, l'extension du contrôle de l'administration qui eut lieu au cours des années 60 (à la suite de l'affaire des Mirages), les discussions avec le Conseil fédéral en 1976 et en 1982, le traitement des propositions de la CEP/DFJP, la création de la délégation des Commissions de gestion, la réforme du Parlement du début des années 90, ainsi que le traitement de l'initiative parlementaire (92.405) concernant la haute surveillance parlementaire, sur la Commission fédérale des banques. Concrètement, l'exercice de la haute surveillance par les Commissions de gestion a donné lieu à des conflits lorsque le Conseil fédéral a refusé de remettre certains documents (rapports d'experts, co-rapports)⁴. Les Commissions de gestion examineront plus en détail la question du contrôle concomitant lorsqu'elles seront amenées à se pencher sur l'initiative parlementaire émanant de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et à la conduite de la Caisse fédérale de pensions (CFP) et au rôle du Département fédéral des finances en relation avec la CFP.

2 Les droits d'information

21 Droits d'information. Dispositions légales Les droits d'information spécifiques dont jouissent les CdG sont réglés à l'article 47 quater je | a (o, sur les rapports entre les conseils

(LREC). Il s'agit pour l'essentiel du droit de demander des renseignements et du droit d'exiger la production de documents officiels. Pour le reste, les CdG disposent aussi des droits d'information reconnus aux autres commissions parlementaires conformément à l'article 47bis de la LREC. 1 Cf. Discussion du 26.1.1976; lettre du 25.2.1976 de la CdG-N au Conseil fédéral; procès-verbal CdG-N des 18 et 19.5.1976, p.2 et suivantes 2 Cf. BO CN 1988 360/595 3 Cf. FF 1991 111848 4 Cf. Philippe Mastronardi, Kriterien der demokratischen Verwaltungskontrolle, p. 202 (n'existe qu'en allemand) 2329

211 Le droit de demander des renseignements Les CdG ont le droit de demander des renseignements oraux ou écrits à tous les services de la Confédération. Le secret de fonction ne peut être invoqué pour restreindre ce droit de quelque manière que ce soit. Les Commissions de gestion ont également le droit de demander des renseignements sur des affaires confidentielles ou secrètes de la Confédération. Dans la mesure où les CdG sont elles-mêmes soumises au secret de fonction, il n'y a pas de risque que ces informations soient divulguées. Contrairement à ce qui est la règle pour la consultation de documents officiels, les CdG n'ont pas besoin d'entendre le Conseil fédéral avant d'interroger un service. Ce droit absolu d'obtenir des informations a pour but de garantir l'exercice de la haute surveillance et le dialogue, à des fins de contrôle, entre le Conseil fédéral et les CdG. Les CdG disposent d'un droit au renseignement par rapport à des personnes ou à des services extérieurs à l'administration fédérale (cantons, particuliers, etc.), si elles estiment que cela est nécessaire à l'examen de la gestion du Conseil fédéral. Les interlocuteurs des CdG sont considérés comme des personnes appelées à fournir des renseignements et non pas comme des témoins. 212 Le droit d'exiger la production de documents officiels La loi n'accorde pas aux CdG le droit absolu d'exiger la remise de documents officiels: le Conseil fédéral peut, en effet, s'opposer à la production des documents requis lorsqu'il y va de la sauvegarde d'un secret de fonction ou d'intérêts personnels dignes de protection, ou lorsqu'une procédure est encore pendante. Le droit à la remise des dossiers s'applique en vertu des conditions énumérées au chiffre 211, également aux personnes et offices hors de l'administration fédérale. 22 Remise de documents officiels: la pratique Clairement réglé par la loi, le droit des CdG d'obtenir des renseignements n'est pas contesté. Néanmoins, il n'en va pas de même de la question concernant la remise de dossiers. Il arrive que le Conseil fédéral refuse de produire des documents parce qu'ils ont trait à une affaire qui n'est pas encore close et dans laquelle il compte prendre une décision à plus ou moins long terme. Il arrive également que le Conseil fédéral, indépendamment de l'état du dossier, refuse de laisser consulter des documents qui pourraient révéler la manière dont il s'est forgé une opinion, afin de ne pas mettre en danger le principe de la collégialité (c'est notamment le cas pour les co-rapports). Au début des années 90, les CdG ont constaté que le Conseil fédéral avait, au cours des dernières années, augmenté la proportion des documents qu'il considérait comme révélateurs du processus de formation de sa volonté, ce qui limitait d'autant plus la part des documents qu'il acceptait de remettre aux CdG. D'une manière générale, le Conseil fédéral a assez rarement refusé l'accès à des documents officiels, ce qui s'explique principalement par la modération avec 2330

laquelle les CdG exercent leurs droits et par le fair-play avec lequel elles exercent leurs activités de contrôle. 23 Remise de documents officiels: à qui doit revenir la décision finale? Conformément au droit en vigueur, le Conseil fédéral peut refuser de remettre des documents officiels aux CdG s'il importe de sauvegarder un secret de fonction ou si la procédure n'est pas encore close. C'est donc au Conseil fédéral qu'il appartient de trancher.

Dans les situations suivantes, les CdG peuvent toutefois exercer leur haute surveillance de manière parfaitement efficace. Premièrement, dans le cas normal où la confiance entre le Conseil fédéral et les CdG est intacte. Ainsi les CdG peuvent obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exercice de la haute surveillance. Deuxièmement, dans le cas exceptionnel où le manque de confiance réciproque débouche sur une crise ouverte. Dans cette situation, on demande en général à une commission d'enquête parlementaire de déterminer si le refus du Conseil fédéral de remettre les documents officiels requis était ou non justifié. Les autres cas sont plus problématiques: on pourrait se demander si les CdG ne devraient pas, lorsque cela pourrait éviter une crise politique, avoir le droit d'exiger la consultation des documents, en dépit du refus du Conseil fédéral. Une procédure particulière pourrait être instituée à cet effet. Dans l'avis qu'elles ont rendu sur la révision totale de la Constitution fédérale, les CdG ont proposé qu'à l'avenir, l'obligation de sauvegarder le secret de fonction ne puisse plus être invoquée. Cette solution signifierait qu'en fin de compte les CdG décideraient elles-mêmes dans quels cas l'accès aux documents pourrait leur être refusé. Une procédure spéciale permettrait de ménager l'intérêt légitime que le Conseil fédéral peut avoir à maintenir le secret sur certains dossiers. Le canton de Berne prévoit par exemple une procédure en plusieurs étapes. Lorsque l'exécutif rejette la demande de la commission de gestion, il rédige un rapport sur le dossier concerné et motive son refus. Si la commission de gestion n'est pas satisfaite par le rapport et la motivation du gouvernement, elle peut renouveler sa demande de consulter les pièces originales du dossier. Elle est toutefois tenue d'entendre à nouveau l'exécutif. Cette exigence a pour but d'éviter que la commission de gestion ne prenne sa décision sans avoir mis en balance tous les intérêts en jeu. Mais la décision finale appartient en fin de compte à la commission de gestion. Les Commissions de gestion s'exprimeront à ce sujet dans leur message relatif à l'initiative parlementaire de CEP CFP.

IV Activités de contrôle des commissions de gestion en 1997/98

1 Généralités

Les Commissions de gestion ont estimé que les activités de l'administration fédérale dans son ensemble, en matière de prestations, d'engagement et d'efficacité sont largement satisfaisantes. Dans leur rapport d'inspection du 12 février 1998 concernant la politique du personnel de la Confédération, elles ont retenu ce qui suit: 2331

«Enfin, il importe de revaloriser également le rôle des agents publics. A l'heure actuelle, ces derniers vivent une crise d'identité qui est liée à la remise en cause du rôle de l'Etat. Or, les Commissions de gestion ont pu s'en rendre compte, la fonction publique fédérale réalise un travail remarquable dans des conditions souvent difficiles. Toute entière au service du public, soumise au pouvoir politique, elle est l'un des piliers les plus solides de la démocratie.» S'agissant de leur activité de contrôle en particulier, les Commissions de gestion se fondent sur les principes de légalité et d'opportunité, sur l'aptitude de l'administration à fournir des prestations efficaces et adaptées aux moyens financiers à disposition ainsi que sur l'efficacité des mesures prises par l'Etat. En 1997/98, les Commissions de gestion ont donc procédé aux examens suivants:

2 Rapport de gestion 1996 du Conseil fédéral

Les commissions ont notamment examiné si le rapport d'activité 1996 - pour la première fois sous sa nouvelle forme - donne un compte rendu plus strict de la situation et se limite aux questions politiques essentielles. Les réponses à ce sujet ont été diverses: Alors que la Commission de gestion du Conseil des Etats a accueilli favorablement un compte rendu plus strict, celle du Conseil national a critiqué la formulation peu convaincante des objectifs 1996 du Conseil fédéral, consignés dans l'aperçu de la première section. Elle estime inacceptable que le Conseil fédéral qualifie des objectifs tels que la création d'une assurance maternité ou la mise en œuvre de mesures d'assainissement des

finances fédérales de réalisés ou réalisés en partie. En revanche, les commissions approuvent l'idée du Conseil fédéral d'établir régulièrement, au mois de novembre, un programme annuel pour l'année suivante. Cette brochure (cf. Objectifs du Conseil fédéral 1998) sera établie sur demande des Commissions de gestion et servira de base à l'examen du compte rendu. Lors d'un entretien, la Commission de gestion du Conseil national a demandé au président de la Confédération et aux membres du Conseil fédéral de quelle manière ils arrivent à maîtriser le volume et la charge quotidienne de travail générés dans leur département et quelles mesures s'avéreraient nécessaires pour réduire ladite charge. Les différentes réponses ont toutes mis en évidence l'augmentation des obligations, la présence accrue de la Suisse sur le plan international, la surcharge de travail qui découle des obligations doubles qu'assume un Conseiller fédéral, qui est à la fois chef de département et membre du collège gouvernemental, ainsi que la double voie de la procédure parlementaire.

3 Inspections 31 Inspections achevées 311 Construction des routes nationales La Commission de gestion du Conseil national a vérifié si l'organisation et la procédure de l'Office fédéral des routes lui permettent de mettre en œuvre dans les délais impartis et conformément au droit en vigueur le réseau des routes nationales voulu par le Parlement. Elle s'est également penchée sur la question de savoir pourquoi le 2332

prix de revient moyen des routes nationales suisses dépasse le niveau européen et a analysé le respect des devis. Après avoir approuvé son rapport final le 14 mai 1997, la commission en a conclu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen approfondi de l'ensemble du système de construction des routes nationales. Néanmoins, son efficacité pourrait être augmentée, ce qui, à la longue, diminuerait les coûts. Dans cette optique, la commission a déposé trois motions et sept postulats. Le Conseil national a approuvé tous les postulats et deux motions ainsi que la motion «Projets définitifs dans le cadre de la construction des routes nationales». Le Conseil des Etats procédera prochainement à l'examen de cette motion.

312 Mise en œuvre des politiques fédérales et consultation des cantons Chargée d'examiner les rapports entre la Confédération et les cantons dans la mise en œuvre des politiques fédérales, la Commission de gestion du Conseil des Etats a mis en lumière les problèmes toujours plus importants que pose l'application des lois et des arrêtés fédéraux. L'Organe parlementaire de contrôle administratif (ORCA) a constaté que l'exécution d'une mesure dépend non seulement des possibilités dont disposent les cantons en matière juridique et financière ainsi qu'en matière d'organisation et de personnel, mais aussi de la manière dont sont pris en compte les aspects de la mise en œuvre ainsi que le consentement des cantons aux réglementations fédérales. Dans son rapport du 10 novembre 1997, la Commission de gestion du Conseil des Etats est arrivée à la conclusion que les lois et arrêtés fédéraux seraient mieux appliqués si les cantons étaient associés plus tôt, et plus étroitement, à l'élaboration de la législation. Elle propose donc que les cantons soient intégrés dès le début des travaux d'élaboration de la législation fédérale (procédure de consultation préalable) en raison de leur qualité de responsables de la mise en œuvre des politiques fédérales. Il s'agit donc de favoriser les conditions de mise en place de véritables «communautés paritaires de mise en œuvre» entre la Confédération et les cantons. Par ailleurs, la commission attend du Conseil fédéral un engagement accru lors de problèmes d'application. A cet égard, elle met le doigt sur plusieurs faiblesses de la procédure de consultation traditionnelle, notamment en matière d'application des actes législatifs.

313 La surveillance fédérale sur la radio et la télévision - l'exemple de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) Cette inspection fournit des informations sur les modalités et critères de surveillance du Département fédéral de l'environnement, des

transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) aux termes de la loi sur la radio et la télévision en vigueur depuis 1992. La Commission de gestion du Conseil des Etats a concentré son attention sur l'exercice de la surveillance financière, dont l'objet est de garantir une utilisation rationnelle des redevances de réception. 2333

Le rapport conflictuel entre le devoir de surveillance étatique et le respect de l'autonomie en matière de programmation posent des exigences élevées aux autorités fédérales. A cet égard, la Commission de gestion a relevé dans son rapport du

E. 10

Autres objets - Haute surveillance du Parlement - Initiatives parlementaires de la CEP CFP (contrôle concomitant) - Service de transport aérien de la Confédération 2346

- Motion du CN. Projets définitifs dans le cadre de la construction des routes nationales - Motion du CN: Gestion de l'information lors de situations particulières - Motion du CE: Dissolution du régime de prévoyance C25 de l'entreprise des PTT V Collaboration avec d'autres commissions 1 Conférence des présidents des Commissions des finances et des Commissions de gestion Au cours de la session d'hiver 1997, les présidents des Commissions des finances et des Commissions de gestion ont coordonné les activités de contrôle des deux commissions pour l'année 1998. Les discussions ont également porté sur les points suivants: — le rapport du Conseil fédéral sur la surveillance des domaines administratifs décentralisés et des entreprises autonomes sur le plan juridique; — les interventions parlementaires visant à renforcer la haute surveillance exercée par le Parlement, - la manière dont la sous-commission commune PTT/CFF devra organiser ses activités à l'avenir. 2 Nouvelles formes de gestion administrative Les présidents des deux Commissions de gestion sont membres d'un groupe de travail présidé par le conseiller aux Etats Ulrich Zimmerli et dont la mission est de se pencher sur la forme que doit revêtir le contrôle parlementaire dans des offices appliquant les principes de la gestion par mandats de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB) (postulat Aeppli Wartmann). VI Rapports des commissions de gestions publiés en 1997/98 Rapport d'inspection de la CdG-CE «La gestion des immeubles au sein du DMF» (du 5 mai 1997, FF 1997, volume III, p. 1355) Rapport d'inspection de la CdG-CN «Construction des routes nationales» (du 14 mai 1997- FF 7997, volume III, p. 1365) Rapport d'inspection de la CdG-CN «Les activités déployées par le Conseil fédéral et l'administration fédérale en matière d'information lors de situations extraordinaires» (du 29 mai 1997, FF /997, volume III, 1401) Rapport d'inspection de la CdG-CE «La surveillance fédérale sur la radio et la télévision - l'exemple de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR)» (du 10 novembre 1997, FF 1998, p. 1631) Rapport d'inspection de la CdG-CE «Mise en œuvre des politiques fédérales: collaboration entre la Confédération et les cantons et prise en compte des avis cantonaux lors des procédures de consultation» (du 10 novembre 1997, FF 1998, p. 1662) 2347

Rapport d'inspection de la CdG-CN «Promotions militaires» (du 20 novembre 1997, FF 7995, p. 988) Rapport d'inspection de la CdG-CE et de la CdG-CN «Politique du personnel de la Confédération» (du 12 février 1998, FF 1998, p. 4229) Rapport d'inspection de la CdG-CN «Erreurs survenues au sein des Forces aériennes» (du 16 avril 1998, FF 1998, p. 3772) Rapport d'inspection de la CdG-CN «Corps des instructeurs» (du 16 avril 1998, FF 1998, p. 3784) VII Organe parlementaire de contrôle de l'administration Au cours de l'exercice sous rapport, l'OPCA a élaboré et achevé, sur mandat des CdG, les projets

suivants: 1 Placements du fonds de compensation de l'AVS Le 27 avril 1997, la section Ressources de la CdG du Conseil national et celle de la CdG du Conseil des Etats ont chargé l'OPCA d'examiner le mandat et les objectifs fixés pour les activités de placement du fonds de compensation de l'AVS. Le résultat des investigations de l'OPCA se trouve dans son rapport final du 14 novembre 1997. 2 Sectes Le 15 octobre 1997, dans le cadre de son inspection sur les sectes, la section Autorités de la CdG-CN a chargé l'OPCA d'approfondir différents aspects de la question. Il s'agissait en particulier de savoir dans quelle mesure et sous quelle forme des services de la Confédération, ou des organismes privés, s'occupent du phénomène des sectes. L'OPCA a rendu son rapport le 20 février 1998. 3 Liaisons on-line dans le domaine de la police Le 20 octobre 1997, après avoir pris connaissance d'un projet et d'une étude de faisabilité présentés par l'OPCA, la section Autorités de la CdG-CE a chargé l'OPCA de vérifier, au moyen d'une évaluation, quelles prescriptions s'appliquent pour la mise en place d'un concept et l'établissement de liaisons on-line dans le domaine de la police, quelle est la pratique de l'administration fédérale en la matière et si, pour les liaisons on-line déjà existantes, les dispositions légales pertinentes sont observées. Les résultats de cette évaluation devraient être disponibles en automne 1998. 2348

4 Surveillance fédérale sur la SSR Dans le cadre de cette inspection, l'OPCA a soumis au secrétariat des CdG le 7 août 1997 un rapport présentant une vue d'ensemble de la surveillance financière et des organes de contrôle des sociétés de radiodiffusion de droit public dans plusieurs pays européens. 5 Efficacité de la réglementation en matière de réduction de l'horaire de travail Au cours du premier trimestre de 1998, l'OPCA a rédigé à l'intention de la section Efficacité de la CdG-CN un document de travail qui présente les résultats des inspections entreprises jusqu'ici et met en lumière d'autres questions liées à la réglementation en matière de réduction de l'horaire de travail. VIII Quelques chiffres En 1997 et au cours du premier trimestre de 1998, les Commissions de gestion ont tenu 142 séances, dont 99 pour l'examen du rapport de gestion et les inspections. Les autres séances furent consacrées au séminaire des Commissions de gestion, au séminaire des CFF et des PTT (en commun avec les membres des Commissions des finances) et aux visites des services. A cela s'ajoutent les séances ordinaires du groupe de coordination, des présidents des sections de la commission du Conseil national, ainsi que celles de la délégation des Commissions de gestion. Les séances plénières des commissions ont lieu tous les trois mois. Les travaux des Commissions de gestion sont exécutés en premier lieu par leurs sections, par la délégation et par des groupes de travail ad hoc. IX Structure des commissions de gestion 1 La structure des Commissions de gestion est la suivante (état au 1.1.1998): CdG du Conseil national CdG du Conseil des Etats Président: Tschäppät Alexander Bieri Peter Vice-président: Imhof Rudolf Leumann Würsch Holen Sections verticales Section Autorités (DFAE, DFJP, DDPS) Président: Pelli Aeby Membres: Aguet, Fankhauser, Lauper Langen- Iten, Danioth, Rhyner Wicki berger, Schmied W., Stamm L., Tschäppät, Wittenwiler Section Economie (OFF, DFE) Présidente: Gadiant Saudan Membres: Banga, Baumann S., Imhof, Keller Büttiker, Leumann, Seiler B. Löttscher, Tschopp, Weigelt 2349

Section Prestations (DPI, DETEC) Président: Dünki Frick Membres: Binder, Béguelin, Carobbio, Pilliez, Bieri, Schallberger, Uhlmann Hasler E., Meier H., Scheurer Sections horizontales Section Direction (tous les départements et la Chancellerie fédérale) Président: Langenberger Membres Binder, Gadiant, Hasler E., Imhof, Löttscher, Tschäppät Weigelt Section Ressources (tous les départements) Président: Lauper Membres: Aguet, Banga,

Dünki, Pilliez Pelli, Scheurer, Wittenwile'r Section Efficacité (tous les départements)
Présidente: Fankhauser Membres: Baumann S., Béguelin, Keller Schmied W., Stamm,
Délégation Vice-président: Tschopp Membres: Carobbio, Meier H. Groupe de coordination
Président: 1998 Tschäppät Membres: Lauper, Gadiant, Tschäppät Schallberger Aeby, Frick,
Leumann Uhlmann Büttiker, Iten Rhyner Bieri, Saudan président: Seiler B. Danioth, Wicki
1999 Bieri Aeby, Bieri, Rhyner Conférence des présidents des CdG, des Commissions des
finances (CdF) et de la délégation des finances La présidence est assumée en alternance par
les CdG et les CdF. 2350

Secrétariat des Commissions de gestion (état au 1er juin 1998) Secrétaire Cd G
Walltmann-Bornatico Mariangela Secrétaire suppléant Schwab Philippe Informatique
Winkler Dora CdG 50% Services du Parlement 50% Secrétaires de commission Albrecht
Martin Schwab Philippe Wallimann-Bornatico Mariangela Procès-verbal Besson Jocelyne
50% Blatter Marie Catherine 30% Moser t René 50% Probst Elfriede Szekendy Peter 50%
Chancellerie Rechter Daniela 90% Kübli Franziska OPCA Guggisberg Brigitte 80% Heinis
Hedwig 80% Janett Daniel 70% Lanfranchi Prisca 50% Tobler Andreas 70% 40199 2351 2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Rapport des Commissions de gestion sur leurs activités en 1997/1998 des 8 et 26
mai 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno
Band 3 Volume Volume Heft

E. 12

Cahier Numero Geschäftsnummer 98.027 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
30.03.1999 Date Data Seite 2326-2351 Page Pagina Ref. No 10 109 769 Das Dokument
wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé
par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.